

Parc amazonien de Guyane
Etablissement public du parc national



Conseil d'administration
Séance du 10 mars 2022

Projet de délibération n° 2022-338

**Approbation de la 2^{ème} convention de mise en œuvre du rattachement des
Parcs Nationaux à l'Office Français pour la Biodiversité (OFB)**

Vu l'article L.331-1-8 du code de l'environnement relatif au rattachement de tout établissement public d'un parc national ;

Vu la Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux ;

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007, créant le Parc amazonien de Guyane ;

Vu le titre V de la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, relatif à l'accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des avantages ;

Vu le décret n° 2017-65 du 24 janvier 2017 relatif au rattachement des parcs nationaux à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu le décret n° 2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

Vu le projet de la convention et ses annexes ;

Considérant le fait que la nouvelle convention de rattachement apporte des progrès qualitatifs dans la mise en œuvre opérationnelle des missions objet du rattachement tel que prévu par le décret du 24 janvier 2017 précité

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

D'approuver la 2^{ème} convention de mise en œuvre du rattachement des Parcs Nationaux à l'Office Français pour la Biodiversité.

Article 2 :

De déléguer au directeur de l'établissement la signature de la convention précisant les modalités du rattachement pour une période de 5 ans entre le parc amazonien de Guyane et l'Office français de la biodiversité.

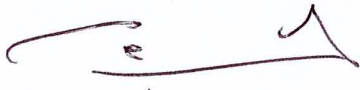
Article 3 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,



Jules DEIE

Le Directeur,



Pascal VARDON

**Le Commissaire du Gouvernement,
Pour le Préfet de Guyane,
Le Sous-préfet aux communes de l'intérieur**



Guillaume BRAULT